



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Décision de placement à des fins d'assistance

Art. 426ss du Code civil suisse

Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
(Placement en cas d'urgence)

Nom Prénom Date de naissance

Lieu d'origine Nationalité

Lieu de séjour Domicile légal

Nom et adresse de la famille / des proches

Nom et adresse du curateur ou du représentant légal

Le/la médecin soussigné(e), exerçant en Suisse, après avoir examiné et entendu la personne susnommée, ordonne son placement à des fins d'assistance, au sens de l'art. 18 LPEA, dans l'institution appropriée suivante (nom de l'institution) :

Lieu et date de l'examen médical :

Résultat de l'examen, raisons et but du placement (motifs du placement / certificat médical succinct) :

Le/la médecin soussigné(e) certifie, en outre, avoir expliqué à la personne concernée et/ou à l'un de ses proches les motifs qui justifient la présente décision, ainsi que leur droit d'en appeler à la Justice de paix conformément à l'art. 439 CC et à l'art. 3 al. 2 LPEA dans les 10 jours à compter de la date de la notification de la décision. Le recours ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC) et il n'a pas d'effet suspensif (art. 450e al. 2 CC). La Justice de paix compétente est celle du lieu de domicile de la personne concernée.

Communication à la personne concernée et/ou son curateur, son représentant, l'un de ses proches :

Lieu Date Heure

Coordonnées du médecin:

Nom Prénom

Il/elle atteste que les conditions exigées par l'art. 18 LPEA sont réunies.

Signature et timbre du médecin :

La présente décision est produite en cinq exemplaires. Elle doit être communiquée à la personne concernée, au curateur et/ou au représentant de la personne placée et/ou à l'un de ses proches, à l'institution de placement, à la Justice de paix ainsi qu'au médecin décidant le placement.